

Décision concernant l'appareil à sous CHERRY POT version 1.0

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 22 février 2007:*

1. En admission de la requête du 7 novembre 2006 l'appareil à sous CHERRY POT avec la version du programme 1.0 est qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.
2. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous CHERRY POT avec la version du programme 1.0 sont autorisées sous réserve du respect d'autres dispositions légales applicables et des charges.
3. Toute modification de l'appareil devra préalablement être soumise à la Commission fédérale des maisons de jeu pour examen et autorisation.
4. Les frais de procédure par 4100 francs sont mis à la charge de Monsieur Matthias C. Schaufelberger (art. 112 ss OLMJ). Ce montant doit être versé dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en force de la présente décision. Une facture correspondante sera envoyée.
5. Notification et publication:
 - A. Matthias C. Schaufelberger, Riedwiesstrasse 15, 8962 Bergdietikon
 - B. Cantons avec illustration
 - C. Feuille fédérale
6. Un éventuel recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 PA.

Un recours contre la présente décision peut être déposé dans le délai de 30 jours dès la publication auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14.

13 mars 2007

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le président, Benno Schneider